

## DELIBERATION CFVU-126-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;  
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 13 octobre 2023**

**Objet de la délibération : Convention CPGE UA – Rectorat**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 23 octobre 2023 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**  
La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 26 voix pour.

Christian ROBLÉDO  
*Président de l'Université d'Angers*  
**Signé le 24 novembre 2023**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 27/11/2023**



RÉGION ACADEMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Nantes  
Université



université  
angers



Le Mans  
Université



L'INSTITUT  
agro  
Rennes  
Angers



ARTS  
ET MÉTIERS  
ParisTech

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL 2022-2028

Entre les soussignés :

La région académique Pays de la Loire, représentée par la **Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'Académie de Nantes, Chancelière des universités,**

La **Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la Région Pays de la Loire**, représentée par sa **Directrice**

d'une part,  
et,

**Nantes Université, représentée par sa présidente,**

**L'Université d'Angers, représentée par son président,**

**Le Mans Université, représentée par son président,**

**Centrale Nantes, représentée par son directeur,**

**L'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (ONIRIS), représentée par sa directrice,**

**L'Institut Agro Rennes - Angers, représenté par sa directrice,**

**L'École Nationale Supérieure des Arts et Métiers (ENSAM), représentée par sa directrice du campus d'Angers**

d'autre part.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

VU le code de l'éducation et notamment et notamment son article L. 612-3 ;

VU la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.

### **PRÉAMBULE**

---

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs permettant l'élévation de la part des diplômés du supérieur pour atteindre 50 % d'une classe d'âge à l'horizon 2020.

L'ouverture plus large des formations de l'enseignement supérieur à l'ensemble des bacheliers se concrétise notamment par la sécurisation des parcours et il importe, à ce titre, de s'assurer de la possibilité effective d'une réorientation en cours de parcours afin de prévenir les abandons éventuels.

Au-delà le décloisonnement entre les différents cursus doit être l'occasion d'un rapprochement entre les établissements d'un même site. Le développement de dispositifs conjoints entre lycées et formations du supérieur constitue le fondement d'un véritable continuum « Bac-3/Bac+3 » en permettant aux élèves de construire leur parcours d'orientation et en facilitant la spécialisation progressive des étudiants.

Ces enjeux nationaux trouvent un écho tout particulier dans la région académique Pays de la Loire qui présente une caractéristique de relative faiblesse des taux de poursuite dans l'enseignement supérieur.

La démocratisation de l'accès aux formations post-bac doit mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire selon une stratégie commune.

Dans cette optique, et à la faveur des dispositions du code de l'éducation (art. L. 612-3) chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur doit signer une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel » (EPCSCP) s'inscrive dans un cadre commun. **La présente convention a pour vocation de fixer les contours des engagements réciproques entre lycées et établissements d'enseignement supérieur de façon à établir une relative homogénéité des pratiques. Ce cadre est l'occasion de renforcer la visibilité des priorités académiques et d'assurer la cohérence des actions déployées sur le territoire à la faveur du « continuum Bac-3/Bac+3 ».**

En particulier les dispositions retenues répondent aux axes forts définis par la « Commission académique des formations post-bac » (CAFPB) tant du point de vue de l'information des élèves, de l'accompagnement des étudiants, de la sécurisation de leur parcours que de l'enrichissement du travail commun développé entre les enseignants et personnels des lycées et ceux des EPCSCP de l'académie.

Les objectifs d'un accès élargi aux formations du supérieur et d'une réussite améliorée, grâce à une fluidité renforcée, doivent être suivis et évalués. A ce titre la contribution des partenariats fera, également, l'objet d'un suivi et d'une évaluation académique.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1. MISE EN ŒUVRE DE LA CONTINUITÉ DES PARCOURS SCOLAIRES**

---

Pour assurer la continuité de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur, sous le pilotage de la rectrice ou de la DRAAF et dans le cadre de la politique de site définie au sein de l'académie, chaque lycée doté d'au moins une formation d'enseignement supérieur établira une convention de partenariat avec un ou plusieurs EPCSCP de l'académie de Nantes.

Ainsi, lorsque le lycée concerné dispose de différentes formations relevant de l'enseignement supérieur, plusieurs conventions pourront être signées pour établir le partenariat le plus adapté à chacune de ces formations.

Lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie de Nantes ne propose de formations en lien avec celles dispensées dans le lycée, ce dernier pourra conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel en dehors de l'académie : la rectrice en sera alors informée. Dans ce cas la convention intervient en sus d'une convention établie avec un EPCSCP de l'académie situé à proximité de façon à ce que le lycée soit associé aux actions d'information et de communication mises en œuvre localement. Dans tous les cas chaque lycée signe au moins une convention avec un EPCSCP de l'académie de Nantes.

## **ARTICLE 2. FORMATIONS CONCERNÉES PAR LES PARTENAIRES EN LYCÉE ET EN EPCSCP**

---

Les conventions établies entre un lycée et un EPCSCP précisent les formations concernées par le partenariat. Ainsi doivent figurer les informations suivantes :

- pour le lycée : CPGE (voie) dont ATS, BTS (spécialité), BTSA (options), DMA, DCG,

- DTS, DSAA, DECESF ;
- pour l'EPCSCP : BUT, licence, licence professionnelle, formation d'ingénieur, autre formation.

### **ARTICLE 3. COMMUNICATION – PUBLICITÉ DE LA CONVENTION**

---

Lors de la formulation de leurs vœux sur Parcoursup, les élèves sont tenus d'avoir connaissance des conventions existantes entre les lycées ayant une formation du supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont associés. Il convient, de surcroît, que les élèves soient informés de leur contenu concernant, en particulier, les équivalences et possibilités de passerelles.

Pour cela les informations relatives aux conventions figureront obligatoirement sur le site Parcoursup. De même la présentation des conventions sera réalisée lors des « journées portes ouvertes » et leur publicité sera assurée sur le site de l'établissement concerné.

### **ARTICLE 4. ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

---

Les conventions signées entre les lycées et les EPCSCP de l'académie précisent les services communs accessibles aux étudiants : bibliothèque, services en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle, services sociaux (FSDIE), médecine universitaire, installations sportives, etc. En particulier les établissements pourront développer la mise en place d'un « portefeuille de compétences » (notamment « Europass-Mobilité ») et accompagner les étudiants pour le renseigner.

### **ARTICLE 5. ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT**

---

Les conventions signées entre les lycées et les EPCSCP de l'académie doivent nécessairement mentionner les actions menées en collaboration en matière d'orientation, de fluidité des parcours, d'enseignements communs et de rapprochement des enseignants.

A titre indicatif, y seront mentionnés les points suivants:

- Réciprocité de la reconnaissance des parcours lycée/EPCSCP : passerelles réciproques permettant les réorientations entre les formations des partenaires (notamment modalités d'accueil et de validation d'acquis des étudiants dans les deux sens), poursuite d'études au sein de l'EPCSCP ;
- Développement de l'information des lycéens post-bac en vue de l'orientation : conférences thématiques, journées d'immersion... ;
- Rapprochement des enseignants et des personnels des lycées et des EPCSCP à la fois pour favoriser une meilleure connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les réformes, mais aussi pour faciliter leurs échanges sur les pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement ;
- Mise en place d'enseignements communs, échanges de charges d'enseignement ;
- Mutualisation et/ou mise à disposition de ressources pédagogiques et documentaires, de ressources matérielles/locaux/plateformes techniques (centre de documentation, ressources numériques des établissements) et formations en ligne pour les enseignants et les étudiants ;
- Approche de la recherche, expérimentation, développement.

### **ARTICLE 6. INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS**

---

L'alinéa 6 de l'article L 612-3 du code de l'éducation énonce le caractère obligatoire de la double inscription des étudiants de CPGE auprès d'un EPCSCP et de son caractère facultatif pour les autres formations supérieures en lycée.

Convention entre l'Académie de Nantes et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

**Pour les étudiants de CPGE :**

Les étudiants de CPGE devront impérativement être inscrits administrativement auprès d'un EPCSCP signataire d'une convention dans les conditions prévues à l'article 1. Cette inscription sera effective à la date prévue dans la convention d'exécution passée entre le lycée et l'EPCSCP et au plus tard avant la fin de l'année civile en cours.

De façon à s'assurer de l'effectivité de l'inscription et pour simplifier les procédures, le traitement des dossiers d'inscription sera réalisé par le lycée, lequel effectuera une transmission "centralisée" des dossiers auprès de l'établissement partenaire.

Le montant des frais d'inscription sera fixé à hauteur des droits d'inscription nationaux en cursus de licence, dans une logique de transparence et dans le cadre d'une politique académique commune.

Au titre du partenariat défini, l'EPCSCP s'engage à reverser une somme forfaitaire calculée sur la base de 30 € (trente euros) par étudiant non boursier dont l'inscription a fait l'objet d'un recouvrement et d'un versement à l'EPCSCP.

**Pour les autres étudiants :**

La possibilité d'une double inscription est laissée à l'appréciation des parties intéressées.

**ARTICLE 7. SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT**

---

Un comité de suivi de la convention est installé. Composé de conseillers du Recteur et de la DRAAF, de représentants des EPCSCP signataires et de proviseurs, il lui revient de présenter un bilan des réalisations lors des réunions de la "Commission académique des formations post-bac". Le comité est force de proposition concernant les mutualisations éventuelles entre plusieurs conventions et/ ou partenaires.

Pour favoriser les liaisons, au niveau local, entre lycées et établissements de l'enseignement supérieur et faciliter la communication auprès des chefs d'établissement, un "référént" de la convention, désigné par l'EPCSCP en son sein, assure le lien avec les services concernés du rectorat (DRAIO, DESUP, DRAFPIC, corps d'inspection) et de la DRAAF.

**ARTICLE 8. MODIFICATION**

---

Toute modification ou renonciation à l'une des quelconques dispositions de la présente convention ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit, sous forme d'avenant, dûment signé par les parties concernées.

**ARTICLE 9. RÈGLEMENT D'UN LITIGE**

---

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours à la procédure de résiliation ou avant tout recours contentieux, à se réunir pour résoudre les différends par voie amiable.

A défaut de règlement amiable, l'une des parties pourra soit résilier la convention sous réserve d'un préavis de 3 mois, soit saisir la juridiction administrative territorialement compétente.

**ARTICLE 10. DURÉE DE LA CONVENTION**

---

La durée de convention est fixée à 5 ans, de façon à s'articuler à la durée du contrat de site et pourra être prorogée par voie d'avenant.

Fait à Nantes, le

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire  
Rectrice de l'Académie de Nantes  
Chancelière des universités

Katia BÉGUIN

La Directrice Régional de l'Agriculture,  
de l'Alimentation et de la Forêt  
de la Région Pays de la Loire

Annick BAILLE

La Présidente de Nantes Université

Carine BERNAULT

Le Président de l'Université d'Angers

Christian ROBLEDO

Le Président Le Mans Université

Pascal LÉROUX



Le Directeur de Centrale Nantes

Jean-Baptiste AVRILLIER



La Directrice de l'École vétérinaire,  
Agroalimentaire et de l'alimentation  
Nantes-Atlantique (ONIRIS)

Laurence DEFLESSELLE



Laurence DEFLESSELLE

Directrice Générale

La Directrice de l'École Nationale Supérieure  
des Arts et Métiers (ENSAM  
Campus d'Angers)

Catherine DAVY

La Directrice de l'Institut Agro  
Rennes - Angers

Alessia LEFÉBURE

